

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 avril 2011

---

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879  
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 242

présenté par  
Mme Boyer-----  
**ARTICLE 10**

I. – Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« Le recours à la réserve sanitaire donne lieu à la remise d'un rapport du ministre chargé de la santé aux commissions parlementaires permanentes compétentes dans les six mois suivant l'arrêté de mobilisation ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 37.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à insérer dans le code la disposition adoptée par la commission et prévoyant le dépôt d'un rapport au Parlement en cas d'utilisation de la réserve sanitaire.